



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL NORMANDIE
Unité bidépartementale Eure Orne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° UBDEO/ERC/23/74 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°D3-B4-09-13 DU 16 JANVIER 2009 AUTORISANT CONNECTEUR ELECTRIQUE DEUTSCH A EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE D' EVREUX en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Eure

- VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6, R.181-45 et R.181-46 relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- VU l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-13 du 16 janvier 2009 autorisant la société Connecteurs électriques Deutsch à exploiter une installation pour la protection de l'environnement sur la commune d'Evreux,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et notamment son article 3,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-607 du 19 août 2014 imposant à la société Connecteurs Electriques Deutsch la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise à Evreux,

- VU** la demande présentée en date du 28 février 2013 par la société Connecteurs Electriques Deutsch dont le siège social est situé 17, Rue Lavoisier, ZI n°2 à Evreux (27000) pour un porter à connaissance sur son site Connecteur Electriques Deutsch, 17, Rue Lavoisier, ZI n°2 à Evreux (27000), autorisé par l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-13 du 16 janvier 2009, à exploiter un établissement dont les activités sont la fabrication de connecteurs et le traitement des métaux, régie sous le régime de l'autorisation.
- VU** le porter à connaissance annexé à la demande ;
- VU** la proposition du montant actualisé des garanties financières faites par la société Connecteurs Electriques Deutsch, 17, Rue Lavoisier, ZI n°2 à Evreux (27000), dans le porter à connaissance du 28 février 2023 (actualisation quinquennale), conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-607 du 19 août 2014 ;
- VU** le rapport du 17 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 16 mai 2023 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 16 mai 2023,

CONSIDÉRANT que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des différents éléments d'appréciation transmis, la modification sollicitée ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de porter à connaissance par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas le basculement d'un dossier complet d'autorisation,

CONSIDÉRANT que la société Connecteurs Electriques Deutsch à Evreux exploite régulièrement une installation soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,

CONSIDÉRANT que la proposition du montant des garanties financières actualisées, transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros TTC,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: BÉNÉFICIAIRE

La société Connecteurs Electriques Deutsch dont le siège social est situé 17, Rue Lavoisier, ZI n°2 à Evreux (27000), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Evreux, au 17, Rue Lavoisier, un établissement dont les activités sont la fabrication de connecteurs et le traitement des métaux. Elle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

TITRE 2. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°D3-B4-09-13 DU 16 JANVIER 2009

LE TABLEAU DE CLASSEMENT SELON LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES MENTIONNÉ À L'ARTICLE 1.2.1 DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°D3-B4-09-13 DU 16 JANVIER 2009 EST REMPLACÉ PAR LE TABLEAU CI-DESSOUS :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
3260	A	Traitements de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lesquels le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Bâtiment I, Chaînes de traitement électrochimique ou chimique, à cadres et / ou tonneaux	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	39 836 L

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Bâtiments A et D, Machines-outils (tours, fraiseuses)	Puissance maximale	1 909 kW
1978-5	D	Solvants organiques Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t / an	Bâtiments A,B,C,D,E,H Agents chimiques liquides utilisés pour le nettoyage des pièces	Quantité utilisée	7 130 kg
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Bâtiments A et D, Fours inertés		
4110-1b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Bâtiment I, Agents chimiques pulvérulents ou solides employés dans le traitement de surface en principal	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	682 kg
4130-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Bâtiment I, Agents chimiques pulvérulents ou solides employés dans le traitement de surface en principal	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	3 445 kg
4140-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Bâtiment I, Agents chimiques pulvérulents ou solides employés dans le traitement de surface en principal	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1431 kg
4440-2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Bâtiment I, Agents chimiques pulvérulents ou solides employés dans le traitement de surface en principal	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	3392 kg
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Bâtiment I, Agents chimiques pulvérulents ou solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	26 561 kg
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissement la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de	Site Fluides contenus dans les groupes froids (bâtiments, process)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	579 kg

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
		capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			

*A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement Connecteurs Électriques Deutsch est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de traitement de surface de métaux. La rubrique **3260** désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques.

L'ARTICLE 1.2.3 « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N°D3-B4-09-13 DU 16 JANVIER 2009 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en 9 bâtiments de la façon suivante :

- Bâtiment A de 5000 m² divisé en 3 départements :
 - atelier de mécanique pour l'usinage des connecteurs
 - atelier de mécanique pour l'usinage des contacts
 - atelier DVH (Division Verres Hermétiques) pour le scellement des pièces hermétiques
- Bâtiment B de 1960 m² : partie administrative au rez de chaussée et service câblage et laboratoire d'essai au sous-sol
- Bâtiment C de 2500 m² divisé en 3 parties :
 - moulage
 - outillage
 - Infrastructure
- Bâtiment D de 3000 m² divisé en 4 parties :
 - stockage des matières premières
 - usinage des contacts
 - zone de l'ancienne station de détoxication et allée ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation
- Bâtiment E de 2850 m² pour l'assemblage et les contacts
- Bâtiment F de 521 m² pour la cafétéria et l'infirmerie
- Bâtiment G de 100 m² pour les archives
- Bâtiment H de 162 m² pour l'activité assemblage contact
- Bâtiment I de 1440 m² pour le traitement de surfaces avec 10 chaînes de traitements, et 380m² pour la station d'épuration à zéro rejet au rez de chaussée et 230m² de station d'épuration à zéro rejet en sous-sol.

L'ARTICLE 1.7.6 « CESSATION D'ACTIVITÉ » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N°D3-B4-09-13 DU 16 JANVIER 2009 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et :

→ qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement,

→ qu'il permette de revenir à un état similaire à celui décrit dans le rapport de base conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessations d'activités des installations et prenant en compte les dispositions de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

L'ARTICLE 3.2.2 « CONDUITS ET INSTALLATION RACCORDEES » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°D3-B4-09-13 DU 16 JANVIER 2009 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT :

3.2.2.1 Ensemble du site

N° Bâtiment	Nombre d'émissaires
A	32
B	4
C	9
D	3
E - H- I	8

3.2.2.2 Installations de traitement de surface

Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	bâtiment	N° du point de rejet
Laveur de gaz acides	50000	TS, bâtiment I	1
Laveur de gaz Cyanures	22000	TS, bâtiment I	2
Laveur de gaz Métallisation	20000	TS, bâtiment I	3
Laveur de gaz Station	2000	TS, bâtiment I	4
Station d'épuration Evapo 1	900	TS, bâtiment I	5
Station d'épuration Evapo 2	900	TS, bâtiment I	6

L'ARTICLE 4.3.5 « LOCALISATION DES POINTS DE REJET » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°D3-B4-09-13 DU 16 JANVIER 2009 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT :

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible. Une autorisation de rejet est établie avec la commune.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Les eaux pluviales du site après traitement par des séparateurs d'hydrocarbures prévus à l'article 4.3.2.1, sont rejetées en trois points de la rue Lavoisier dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Les eaux usées domestiques du site sont rejetées en un point de rejet dans le réseau communal d'eaux usées de la rue Lavoisier.

L'ARTICLE 7.6.4 « RETENTIONS » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°D3-B4-09-13 DU 16 JANVIER 2009 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT :

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

L'ARTICLE 7.7.4 « RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°D3- B4- 09-13 DU 16 JANVIER 2009 EST COMPLÉTÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT :

Article 7.7.4.2 :

Le bâtiment I est équipé des moyens de luttes contre l'incendie suivants :

- un réseau sprinkler et son poste de contrôle. Une société de télésurveillance assure la veille permanente de ce système, et une astreinte est organisée, basée sur l'appel d'un « généraliste », cadre apte à décider des mesures à prendre, et de techniciens prêts à intervenir pour levée de doute ou action,

- une installation de détection incendie et sa centrale de détection. Une société de télésurveillance assure la veille permanente de ce système, et une astreinte est organisée, basée sur l'appel d'un « généraliste », cadre apte à décider des mesures à prendre, et de techniciens prêts à intervenir pour levée de doute ou action,
- extincteur, RIA répartis dans le bâtiment,
- détection d'acide cyanhydrique présente sur l'ensemble de l'activité de traitement de surface,
- désenfumage et commande de désenfumage réparties dans le bâtiment.

L'ARTICLE 9.4 « RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION » EST AJOUTÉ A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°D3- B4- 09-13 DU 16 JANVIER 2009 COMME SUIT :

Article 9.4 : Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de traitement de surface de métaux ou de matières plastiques (rubrique 3260), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

**TITRE 3. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES ETABLIE PAR
L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°D1-B1-14-607 DU 19 AOÛT 2014**

**L'ARTICLE 2 « INSTALLATION COUVERTES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES » DE
L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°D1-B1-14-607 DU 19 AOÛT 2014 EST REMPLACÉ PAR
L'ARTICLE SUIVANT :**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil autorisé
3260	Traitemennt de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	39 836 L

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article L.516-2 du code de l'environnement.

L'ARTICLE 3 « MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES/ NATURES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS COUVERTES PAR LES GARANTIES » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°D1-B1-14-607 DU 19 AOÛT 2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

Le montant total des garanties financières actualisées à constituer s'élève à 129 934 € TTC.

À tout moment, les quantités de déchets dangereux pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchet	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	0
Déchets dangereux	123

L'ARTICLE 4 « CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°D1-B1-14-607 DU 19 AOÛT 2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

Le document attestant des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir constitué 100 % du montant des garanties financières actualisées, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles

R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2 – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

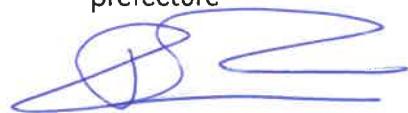
La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d' Evreux
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le 23 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la
préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET